



ARRETE N° ARI_2026_274

Vu la situation des lieux,

Considérant que cet emménagement sur la rue de l'Apparent nécessite que madame Prescillia CARON prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le samedi 30 mai 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue de l'Apparent dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera l'emménagement sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement autorisé d'un véhicule léger sur la chaussée au droit du n° 9, rue de l'Apparent.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité de l'emménagement, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone de l'emménagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **L'emménagement nécessite la mise en place de la réglementation de signalisation suivante :**

– Un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée » jouté d'un panneau de type KD22 « déviation » devront être mis en place à l'intersection de la rue de l'Apparent et le boulevard Léon Gambetta.

– Un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée » jouté d'un panneau de type KD22 « déviation » devront être mis en place à l'intersection de la rue de l'Apparent et de son impasse.

– Des cônes de chantier seront positionnés de part et d'autre du véhicule afin de délimiter et sécuriser la zone pour les piétons.



ARRETE N° ARI_2026_274

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les interventions et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par madame Prescillia CARON dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – L'emménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son emménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

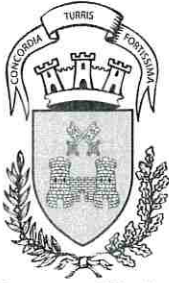
ARTICLE 5 – Pour tout emménagement risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARRETE N° ARI_2026_274

Ville de Bollène

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

12 MAI 2026



Claude FROMENT

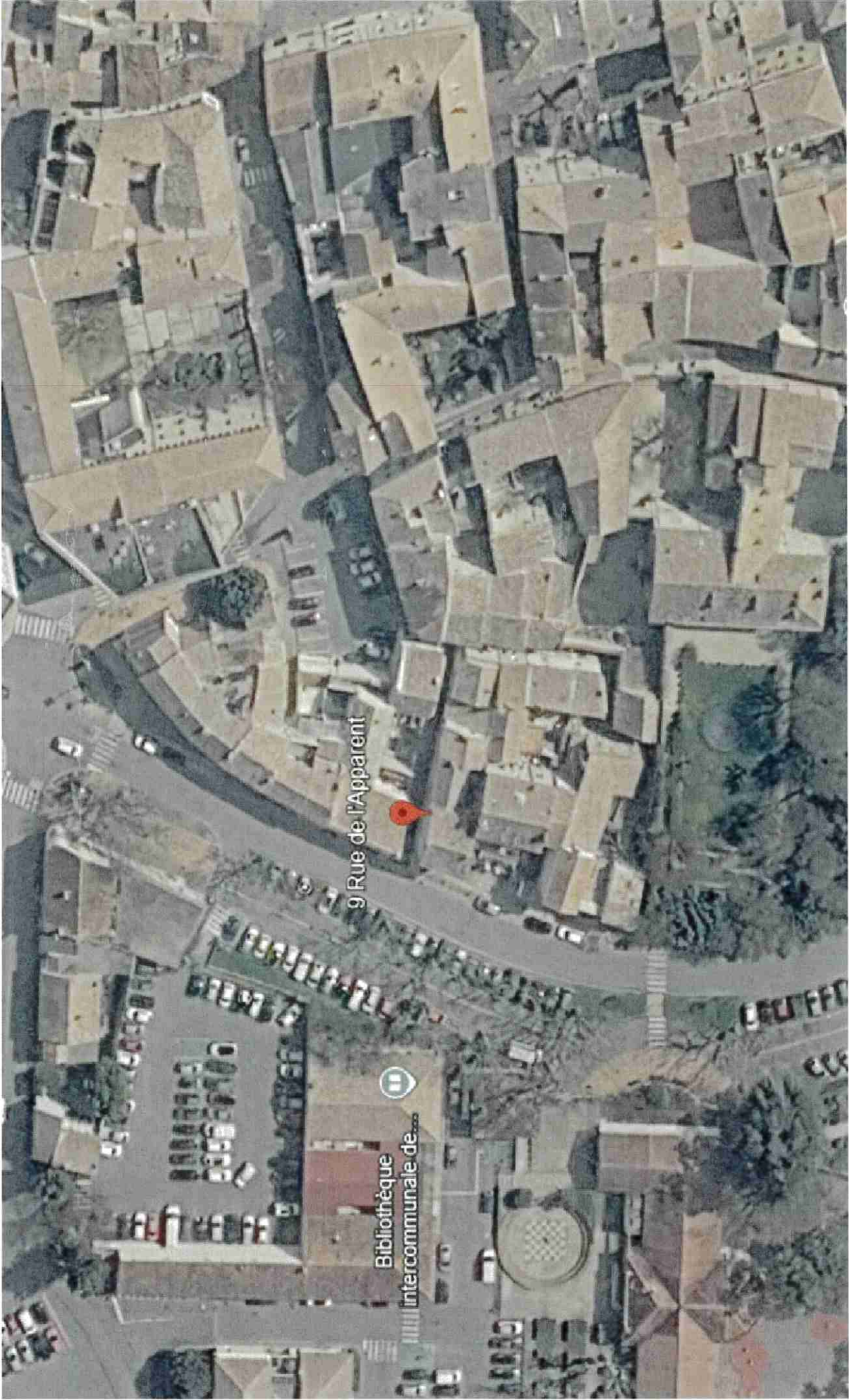
Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 12 mai 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



9 Rue de l'Apparent

Bibliothèque
intercommunale de...

